

Date de dépôt: 31 août 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier la pétition pour prendre les mesures adéquates en faveur des propriétaires de chiens

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil a traité lors de sa séance du 23 mars 2006, sous la présidence de M. Christian Bavarel, la pétition 1553 déposée le 23 septembre 2005.

M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire adjointe au Département du territoire, et M. Gilles Muhlhauser, directeur du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, ont pris part aux travaux de la commission.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Eliane Monnin à qui vont nos remerciements.

I. Audition

Audition des pétitionnaires, représentés par M^{mes} Frédérique Flournoy et Sandrine Blessing

M^{me} Flournoy renvoie les commissaires au texte de la pétition, qui a pour but essentiel de demander que soient prises des mesures en matière d'espace de liberté pour les chiens, notamment en forêt.

Elle tient à préciser qu'en tant que présidente de la Société de protection des animaux (SPA), elle n'est pas partisane des chiens en liberté dans tous les lieux, notamment en ville. Cette pétition vise principalement à l'abrogation de l'obligation tenir les chiens en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet en forêt. Le texte demande également d'autoriser les chiens sans laisse le long du Rhône, de la Laire et de l'Allondon.

Elle considère que la loi sur les chiens a permis une sensibilisation des propriétaires de chiens à la protection de la faune sauvage et à leurs obligations, entre autres liées à l'éducation des chiens. Compte tenu de cette nouvelle donne, M^{me} Flournoy soutient que le problème en matière de protection de la faune se pose de manière moins importante que lors de la rédaction de la loi.

De plus, elle relève que dans le débat sur les chiens dangereux, il faut admettre que l'un des facteurs importants est le manque d'exercice de ces chiens. Elle constate également que la zone forêt est la plus appropriée pour laisser les chiens en liberté car la zone agricole est trop sensible (difficile pour un chien de faire la différence entre un champ cultivé et un champ en friche).

Elle précise toutefois que le chien laissé en liberté doit être maîtrisé, être à vue entre 5 et 10 mètres de son propriétaire et répondre à distance à l'ordre. Ainsi, d'après M^{me} Flournoy, il ne peut pas causer de dégâts à la faune mais peut bénéficier de la liberté nécessaire à son défolement, soit une heure de promenade par jour ce que prévoit la loi sur la protection des animaux.

Suite à diverses questions des commissaires, M^{me} Flournoy donne les réponses suivantes:

Les propriétaires de chiens doivent respecter les lois en vigueur, ont l'obligation de nettoyer les déjections canines et doivent éviter que leurs animaux n'effraient la population. La SPA serait même en faveur de sanctions plus sévères envers les contrevenants. Toutefois, M^{me} Flournoy considère que l'immense majorité des gens ont un bon sens civique et assument leurs responsabilités.

Il n'y a pas suffisamment de grands champs ou de parcs mis à disposition des chiens dans le canton. Deux champs ont été mis à disposition par un agriculteur dans la région de Choulex, mais les chiens s'ennuient en faisant toujours le même parcours.

Elle n'encourage pas non plus les propriétaires de chiens à prendre leur voiture pour aller promener leur animal en France voisine, ce qui commence à susciter des réactions de l'autre côté de la frontière.

Elle convient qu'il peut être difficile de retrouver un chien qui aurait fait un dégât à la faune sauvage mais elle estime que si chien est « à vue » et qu'il obéit immédiatement à l'ordre, il ne devrait pas faire de dégât. De plus, elle ajoute que ce sont le plus souvent les chiens qui sortent seuls qui font des dégâts.

Elle considère que le chien domestiqué peut être maîtrisé par son maître et qu'il ne suivra pas son instinct de chasseur. Quant aux chiens qui poseraient problème, elle préconise la séquestration pour éviter les récidives.

La SPA, qui est membre de la Commission consultative en matière de gestion des chiens, a fait part de ces remarques lors de l'élaboration du règlement et avait reçu la garantie que celles-ci seraient prises en compte lors de l'établissement d'un nouveau plan. Ce qui n'aurait pas été le cas, d'après M^{me} Flournoy.

M^{me} Blessing ajoute que certains espaces dévolus aux chiens sont non clôturés et en bordure de route, donc inadéquats. Elle demande que dans des lieux proches des stands de tir, par exemple, des espaces soient accordés aux chiens.

II. Discussion au sein de la commission

M^{me} Gainon rappelle le contexte de l'élaboration de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003. Cette loi, ainsi que son règlement d'application, ont été élaborés par un groupe de travail présidé par la vétérinaire cantonale, auquel ont participé notamment des représentants des éleveurs, des éducateurs, des milieux de défense des propriétaires de chiens, de la SPA, des communes et des agriculteurs. Les travaux se sont échelonnés sur de nombreux mois et ainsi toutes les personnes qui le souhaitaient ont été entendues. La restriction prévue à l'article 21 de la loi sur les forêts prévoyant l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet, date de l'an 2000. Lors des débats relatifs à la législation sur les chiens, les règlements d'application de la loi sur les forêts et de la loi sur la faune ont été rediscutés afin d'essayer de trouver une manière de les assouplir. La formule qui a été trouvée consiste à prévoir que « *le service des forêts peut désigner des secteurs et fixer des conditions en vue d'assouplir cette obligation* ». Elle rappelle également que les articles 14 du règlement d'application de la loi sur la faune et 21 du règlement d'application de la loi sur les forêts ont été repris dans le règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens. L'article 14 du règlement d'application de la loi sur la faune ne concerne quant à lui pas la forêt, mais uniquement la protection des réserves

d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, en relation avec l'ordonnance fédérale en la matière (OROEM), du 21 janvier 1991.

M. Muhlhauser se réfère également à l'OROEM de 1991 et il souhaite préciser quelques points. En effet, la première version du plan des espaces de liberté pour chiens a fait l'objet de discussions avec les communes et également l'Office vétérinaire cantonal, étant précisé qu'il incombe à la société civile de proposer des espaces de liberté, par l'intermédiaire de la Commission consultative en matière de gestion des chiens.

De plus, dans la pratique, il est difficile d'évaluer sur le terrain le rappel immédiat des chiens. La tenue en laisse est l'élément le plus facile à constater par les gardes.

En ce qui concerne la surveillance, M. Muhlhauser signale également que la présence de l'uniforme du garde ou de l'agent de police municipale (ASM) a un effet certain sur la tenue du chien en laisse. Enfin, les dégâts directs ne sont effectivement pas toujours identifiables, mais les dégâts indirects le sont encore moins. A titre d'exemple, l'animal dérangé peut finir sa course sur la route et provoquer des accidents. Pour le surplus, une période de quatre mois pour respecter la reproduction de la faune ne paraît pas excessive au vu de la protection de certaines espèces.

M. Muhlhauser assure que son service tente de répondre à cette problématique mais qu'il se heurte à divers écueils : 1) les agriculteurs qui mettent un champ à disposition des chiens perdent leur droit aux paiements directs et doivent donc être indemnisés par l'Etat, ce qui n'est pas sans poser la question de savoir s'il s'agit du rôle de l'Etat de subventionner des promenades pour chiens ; 2) les communes ne sont pas toutes intéressées à fournir de telles zones sur leur territoire ; 3) les terrains qui semblent adéquats aux promeneurs de chiens sont parfois des milieux très importants pour la faune et le service doit trouver des solutions équilibrées.

Sachant que sur le territoire cantonal 40 000 chiens sont susceptibles de vouloir se promener librement et que certaines espèces animales à protéger ont parfois des effectifs de quelques dizaines d'individus, la loi existante semble logique pour pouvoir protéger les mises bas entre le 1^{er} avril et le 15 juillet.

Certains commissaires émettent même le doute que la grande majorité des propriétaires de chiens soient respectueux de la loi et maîtrisent leur chien en toute circonstance ; ils demandent donc qu'une réflexion soit menée pour permettre aux ASM d'amender les propriétaires de chiens non respectueux de la loi.

Les commissaires, tout en comprenant que l'on puisse souhaiter pouvoir offrir aux chiens des espaces de liberté, considèrent que l'équilibre actuel avec la possibilité d'assouplissement offerte par la loi est adéquat.

III. Vote

La commission se prononce à l'unanimité pour le *dépôt de la pétition 1553 sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement* et vous invite, au vu de ce qui précède, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire de même.

Pétition (1553)

pour prendre les mesures adéquates en faveur des propriétaires de chiens

Mesdames et
Messieurs les députés,

Alertés et choqués par les restrictions importantes apportées à la liberté de mouvement des propriétaires de chiens, nous, comité de soutien aux chiens genevois, demandons par la présente au Grand Conseil de la République et canton de Genève de prendre les mesures adéquates en faveur des propriétaires de chiens du canton pour leur permettre d'assurer à leur compagnon l'exercice suffisant imposé par les dispositions fédérales de protection des animaux et notamment :

- Abroger les articles 14 du règlement d'application de la loi sur la faune du 13 avril 1994 (M 5.01 01) et 21, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur les forêts du 22 août 2000 (M 5.10.01) qui prévoient l'obligation de tenir les chiens en laisse en forêt du 1^{er} avril au 15 juillet.
- Autoriser les chiens sans laisse mais sous la maîtrise de leur propriétaire toute l'année durant dans les forêts du canton, ainsi que le long des promenades longeant le Rhône, la Laire et l'Allondon, étant entendu que les propriétaires de chiens causant des dégâts à la faune sauvage du canton devront être sévèrement punis.

N.B. : 8133 signatures

Comité de soutien des chiens genevois
Société genevoise de protection des animaux

M^{mes} Frédérique Flournoy

et Sandrine Blessing

Case postale 45

1219 Châtelaine